

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire

LEGISLATION CRIMINELLE. — Projets de lois.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente; dissimulation d'une partie du prix; ordre supplémentaire. — Vente simultanée de l'usufruit et de la nue propriété d'un immeuble; privilège du vendeur. — Communauté d'acquêts; réserve par la femme de reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes. — Succession indivise; cohéritier *negotiorum gestor*; acquisition; partage par attribution; nullité; fin de non recevoir. — Ruisseau; barrage; demande en destruction; compétence judiciaire. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Femme commune; société en nom collectif entre le mari et la femme; compromis; sentence arbitrale; nullité; ordre public. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : M. Altaroche, ancien directeur de l'Odéon, contre M. Laférière, artiste dramatique; dément en le paiement de 2,000 fr.
CANONIQUE.

LEGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOIS.

Il y a longtemps déjà que l'on discute sur les réformes qu'il convient d'introduire dans notre législation criminelle, et peu d'années s'étaient écoulées depuis la promulgation de nos Codes que déjà ils étaient l'objet de vives attaques. Il s'était formé surtout une école de criminalistes qui ne voyaient guère dans nos lois pénales que leurs rigueurs, sans se préoccuper suffisamment de leur nécessité. Qu'il y eût certaines modifications à y introduire, certains adoucissements à y apporter, cela n'était pas douteux, et c'est ce que fit, avec une sage réserve, la loi du 25 juin 1824. Jusqu'en 1830 la législation résista prudemment à des tentatives qui, en inspirant plus tard la loi du 28 avril 1832, devaient ébranler gravement l'action répressive et donner des proportions toujours croissantes à la criminalité. La législation de 1832 avait été trop loin, on le comprit bientôt, et l'on se tint en défiance contre de nouvelles réformes, non pas qu'il n'y eût encore à faire, au double point de vue de l'intérêt des accusés et des besoins de la vindicte publique, mais on redoutait de s'engager dans la voie nouvelle des essais, et c'est là ce qui explique pourquoi tant de projets de loi, successivement discutés dans les Chambres législatives, ne purent aboutir.

Après 1848, toutes ces questions furent de nouveau débattues : mais on ne s'occupa, en ce qui fut fait, que de la loi du 17 juillet 1848 et qui ne devait rester que comme un triste exemple des aberrations auxquelles, à certaines époques, les esprits les plus sages peuvent se laisser entraîner, nous dirions le décret du 7 mars sur la majorité du jury, et la loi du 7 août sur la composition des listes. Quant aux réformes sérieuses et vraiment utiles, elles s'égarèrent le plus souvent dans le chaos des propositions individuelles qui paralysaient l'action des Assemblées de cette époque, et les solutions furent encore éternellement ajournées.

Le gouvernement actuel a compris qu'il était temps d'arriver à un résultat. Une expérience de près de cinquante années a permis d'apprécier sagement ce qui doit être maintenu dans notre droit criminel, ce qui doit y être modifié. Les projets ont été de nouveau mis à l'étude, et plusieurs de ces projets doivent être discutés dans le cours de la session actuelle.

Déjà depuis 1852, d'importantes modifications ont été introduites dans notre droit criminel. Nous les rappellerons sommairement :
La loi du 4 juin 1853, sur la composition des listes du jury ;
La loi du 9 juin 1853, sur la majorité requise dans la déclaration du jury ;
La loi du 10 juin 1853, qui modifie les articles 86 et 87 du Code pénal sur l'attentat et le complot ;
La loi du même jour qui modifie les articles 293 et 301 du Code d'instruction criminelle sur les pourvois formés contre les arrêts de renvoi ;
La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;
La loi du 31 mai, sur l'abolition de la mort civile ;
Le décret du 9 août 1854, sur l'organisation de la justice en Algérie ;
La loi du 21 mars 1855, sur la composition des Cours d'assises ;
La loi du 2 avril 1855, modifiant les dispositions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle sur les mandats de dépôt.

Telles sont, indépendamment des projets dont sont en ce moment saisis le Conseil d'Etat et le Corps législatif, les lois que l'initiative du gouvernement a, depuis trois années, fait passer dans notre droit criminel, et qui, grâce à l'heureuse direction donnée par M. le garde des sceaux au travail des commissions par lui instituées, doivent être suivies de nouvelles et plus importantes réformes.

Ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est connu des projets du gouvernement indique nettement dans quelle voie il entend marcher et sous l'influence de quels principes se poursuit l'amélioration de notre législation criminelle. Il ne s'agit pas, on le comprend, de toucher à la pensée fondamentale qui relie entre elles les diverses parties de notre droit pénal, mais au contraire d'en seconder le développement par des modifications de détail empruntées aux enseignements de la pratique. Dans la rédaction de toute loi criminelle, et notamment de celles qui se rattachent à la procédure, il y a un double but à atteindre, une double garantie à sauvegarder. Placée entre les intérêts de la sanction et ceux de l'accusé, la loi leur doit une égale protection, et il convient qu'elle laisse à la présomption d'innocence tout ce qu'elle peut, sans péril, enlever aux nécessités de la répression. Ce qui importe surtout, au point de vue de ce double intérêt, c'est que la marche de la justice soit prompte et déchargée de tout embarras inutile; car la rapidité de l'action judiciaire ne profite pas seulement à celui qu'elle accuse, elle conserve les preuves plus précieuses et plus sûres, elle rend le châtiment plus infaillible, dans notre ancien droit criminel, l'intérêt de la ré-

pression dominait presque exclusivement; de là, le secret des procédures, les entraves à la défense et tant de cruautés inutiles. Notre droit moderne a rétabli l'équilibre, et, quoi qu'en disent ceux qui, à leur tour, voudraient jeter la loi dans un excès contraire en désarmant la société au profit des coupables, la part a été faite à tous les droits, à tous les intérêts.

C'est sous l'influence de la même pensée que sont conçues les réformes dont nous parlons tout à l'heure. Ainsi, quand la loi du 9 juin 1853 décrétait la simple majorité pour les déclarations de culpabilité, elle posait sans doute un principe rigoureux et qui pouvait inquiéter les plus fermes esprits; mais, en même temps, la loi du 4 juin organisait sur de nouvelles bases la composition des listes du jury, et plaçait dans la capacité et la moralité du juge la garantie qu'elle enlevait au hasard du nombre dans les délibérations. Qui pourrait dire que la justice n'est pas mieux rendue, plus éclairée et plus rassurante pour tous, sous l'empire de ces deux lois, qu'elle ne l'était avec la majorité de neuf voix du 7 mars 1848, et la composition des listes de la loi du 7 août ?

Ainsi encore, en même temps que la loi du 10 juin 1853 rendait plus efficaces les articles 86 et 87 du Code pénal, et que celle du 30 mai 1854 donnait un nouveau caractère d'exemplarité et d'intimidation à la peine des travaux forcés, la loi du 31 mai 1854 supprimait les rigueurs inutiles et surannées de la mort civile, et celle du 8 août 1855 modifiait, dans l'intérêt de la mise en liberté provisoire, les pouvoirs du juge d'instruction.

Quant aux nouveaux projets de lois qui sont, à cette heure, en discussion ou à l'étude, il faut reconnaître qu'ils obéissent à la même pensée, qu'ils procèdent des mêmes principes.

Le premier, celui dont est déjà saisi le Corps législatif, est relatif à l'appel des jugements rendus en matière de police correctionnelle. Il a pour but de rendre au second degré de juridiction toute sa plénitude, toute son autorité.

Lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, on crut qu'en raison de l'éloignement où se trouvait un grand nombre de Tribunaux de première instance du siège de la Cour d'appel, il était difficile, sous peine de compromettre les intérêts des justiciables, de maintenir la règle générale qui instituait les Cours juridictionnelles du second degré. En conséquence, tout en conférant aux Cours la connaissance des appels des jugements rendus par les Tribunaux placés dans le département où elles siègent, on leur déférait aussi les appels des jugements rendus par les Tribunaux des chefs-lieux de départements compris dans leur ressort, la loi, pour les autres départements, attribua aux Tribunaux de chefs-lieux le droit de prononcer sur l'appel des jugements rendus par les Tribunaux d'arrondissements. Ainsi, dans l'état actuel des choses, sur les 356 Tribunaux correctionnels qui fonctionnent en France, il y en a 163 dont les appels sont déferés aux Cours impériales; il y en a 193 qui relèvent des Tribunaux de chefs-lieux, et dans ce nombre il en est 8 qui, bien qu'étant Tribunaux de chefs-lieux, sont enlevés à la juridiction supérieure des Cours d'appel, en raison de leur éloignement, et déferés à celle des Tribunaux de chefs-lieux du département le plus voisin. Ainsi les appels de Chartres sont portés à Versailles, ceux de Tours à Blois, etc.

Il est inutile d'insister longtemps pour démontrer les inconvénients d'un semblable état de choses. Ce qu'il y a de plus fâcheux dans l'administration de la justice criminelle, c'est l'affaiblissement de l'autorité qui doit s'attacher à la chose jugée. Or, n'est-ce pas une étrange contradiction que le même Tribunal qui, dans telle circonstance, est juge d'appel et souverain, soit, dans telle autre, juge du premier degré et soumis à la censure d'une autre juridiction? Qu'il en soit ainsi en matières civiles alors que l'importance ou la nature du litige détermine le premier ou le dernier ressort, cela se comprend; mais, pour le cas qui nous occupe, c'est la même question, le même fait qui, suivant qu'il se produira devant tel ou tel Tribunal, sera jugé sur appel par une Cour souveraine ou par un Tribunal de premier degré. On comprend quelles anomalies fâcheuses en résultent dans la pratique, et combien l'autorité de la justice y perd de son prestige. On a vu souvent des Tribunaux de première instance, statuant comme juges d'appel, consacrer des points de jurisprudence criminelle dans des décisions souveraines, et des décisions analogues de ces mêmes Tribunaux être infirmées par des arrêts de Cours d'appel quand elles n'intervenaient qu'au premier degré. Il y a encore un autre inconvénient que signale avec beaucoup de raison l'exposé des motifs; c'est qu'une telle organisation a pour résultat d'établir un antagonisme regrettable entre les Tribunaux d'arrondissements et les Tribunaux supérieurs. « Lorsque, entre des Tribunaux du même rang, ayant la même compétence générale, désignés par la même dénomination, une supériorité temporaire, accidentelle, est établie, on peut craindre qu'elle ne soit pas acceptée par les uns avec assez de déférence, qu'elle ne soit pas exercée par les autres avec assez de modération, et que des résistances passives ou du moins des tendances opposées ne nuisent à la bonne administration de la justice. »

Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle l'avaient bien compris, mais ils cédaient à une nécessité qui n'existe plus aujourd'hui. En généralisant la compétence des Cours impériales, ils craignaient, à raison de l'éloignement du siège des Cours et par suite des difficultés de communication et de transport, de paralyser le droit d'appel, et de nuire à l'action de la justice elle-même par l'impossibilité de mettre les témoins en sa présence. Mais ce qui était vrai lors de la promulgation du Code d'instruction criminelle, ne l'est plus aujourd'hui. Un réseau de communications promptes et faciles couvre tous les points de l'Empire, et en quelques heures la circulation peut rayonner du centre judiciaire à toutes ses extrémités. Les routes, les canaux, les chemins de fer ont abrégé les distances, et on peut dire que le Tribunal le plus éloigné du siège de la Cour en est plus près aujourd'hui que celui qui en était le plus rapproché en 1808.

D'ailleurs, et sur ce point la statistique donne des renseignements précieux, le nombre des appels dont la juridiction se trouve modifiée par le projet n'est pas aussi considérable qu'on pouvait le supposer quand on créa la

juridiction exceptionnelle qu'il s'agit d'abroger. Le moyen de des affaires correctionnelles jugées en France est environ de 200,000. — en 1853, 207,286, comprenant 259,030 prévenus. Sur ce nombre, il n'y a eu que 9,916 appels interjetés par ou contre 12,544 prévenus. Sur ces 9,916 appels, 5,815 sont jugés par les Cours impériales, et 4,101 par les Tribunaux de chefs-lieux. En résulte-t-il que ces 4,101 appels seraient rendus plus difficiles, plus onéreux pour les justiciables, s'ils étaient portés directement devant les Cours impériales? A cet égard, il y a lieu de faire une décomposition qui est de nature à rassurer complètement sur l'exercice de la liberté du droit d'appel. En effet, sur les 193 Tribunaux qui seront désormais rattachés au ressort des Cours impériales, il en est 23 qui sont ou plus près du siège de la Cour que de celui du Tribunal supérieur, ou qui en sont à égale distance. Il en est 53 pour lesquels la distance est augmentée de 1 à 40 kilomètres. Quant aux 117 autres Tribunaux, ils ne fournissent environ que 3,000 prévenus, dont la moitié au moins étant en état de détention, n'a pas à supporter les frais de déplacement. Voilà donc environ 1,500 prévenus pour lesquels le nouveau projet de loi aggrave d'une manière sensible la situation, quant à l'étendue des distances; mais pour la grande majorité, et bientôt pour tous, cet éloignement sera plus que compensé par la facilité et la rapidité des communications. Enfin, à supposer que quelques situations particulières puissent être froissées par l'organisation nouvelle, il est évident qu'une exception réduite à ces termes ne suffit pas pour motiver une dérogation en principe le plus essentiel en matière de justice criminelle — celui qui régit l'ordre des juridictions.

Quant aux témoins dont le transport pourra être rendu plus difficile, l'exposé des motifs fait remarquer que dans la pratique il est fort rare que les témoins soient entendus de nouveau devant le second degré de juridiction, et que le nombre des affaires dans lesquelles cette comparution est autorisée ou ordonnée n'est que de 3 sur 100. — en 1853, 303 sur 207,286 affaires. Il est évident que ce résultat rend fort peu sensible l'inconvénient qui pourra résulter désormais de l'éloignement du centre judiciaire où les témoins pourront être mandés sur l'appel. Mais cela se rattache à un usage qui souvent a suscité des plaintes assez fondées. On s'est demandé si, dans des matières où les témoignages oraux ont et doivent avoir une si grande importance, les juges d'appel pouvaient toujours prononcer en parfaite connaissance de cause, quand ils n'ont pour s'éclairer que la procédure écrite et les notes souvent informes portées au plume de l'audience. Les rédacteurs du projet de loi ont compris qu'il y avait là, en effet, une lacune à combler, et que, du moment où l'usage de ne pas entendre les témoins devant le juge d'appel se généralisait à ce point, il importait, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, de soumettre à un contrôle sévère la rédaction des notes d'audience. Le projet propose donc d'ajouter à l'article 189 du Code d'instruction criminelle une disposition aux termes de laquelle « le greffier tient à note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus; ces notes doivent être communiquées au procureur impérial et visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement. »

Telles sont les principales dispositions du projet de loi soumis au Corps législatif; il réalise une amélioration depuis longtemps demandée; il rétablit, sans porter atteinte à aucun droit sérieux, l'unité de juridiction, qui est une des premières conditions de la bonne administration de la justice.

Nous avons dit que d'autres projets avaient été mis à l'étude et allaient bientôt être proposés à la sanction législative. Au nombre de ces projets, il en est deux surtout qui touchent à des questions fort graves et qui introduiraient dans notre législation criminelle d'importantes réformes : l'un supprime la chambre du conseil en matière criminelle et transporte ses attributions au juge d'instruction; l'autre modifie quelques-unes des classifications du Code pénal sur les crimes et délits.

Nous aurons à revenir sur ces projets, dont nous ne dirons qu'une chose aujourd'hui : c'est qu'ils sont destinés à réaliser une réforme qui, en fait, a déjà passé dans la pratique, et à compléter un système qui, en dégageant l'instruction criminelle de lenteurs inutiles, donnera des garanties plus sérieuses aux nécessités de la répression.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 16 avril.

VENTE. — DISSIMULATION D'UNE PARTIE DU PRIX. — ORDRE SUPPLÉMENTAIRE.

Le créancier qui n'a pas pu venir utilement dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble sur lequel il était inscrit, a le droit, lorsqu'il apprend que le prix distribué n'est pas le prix réel et qu'une somme importante a été dissimulée par l'acquéreur à l'encontre du fisc, de demander qu'il soit ouvert un ordre supplémentaire. L'acquéreur ne peut pas s'y refuser sous le prétexte qu'il a fait des paiements à d'autres créanciers privilégiés et s'est entièrement libéré du reliquat réclamé. De tels paiements faits en dehors d'un ordre régulier ne sont pas une justification suffisante de la libération de l'acquéreur. La Cour impériale de Lyon a jugé le contraire par son arrêt du 20 décembre 1854.

Le pourvoi reproché à cet arrêt la violation des articles 2186, 2218 du Code Nap., 749 et suiv. du Code de procédure civile, et 573, 574 et 577 du même Code.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Delaborde pour le sieur Mehl et consorts.

Un second moyen de cassation était également invoqué; il était pris de la violation de l'art. 1166 du Code Nap. La chambre civile aura également à l'apprécier.

VENTE SIMULTANÉE DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE. — PRIVILEGE DU VENDEUR.

Lorsque l'usufruit d'un immeuble a été vendu en même temps que la nue propriété, pour un prix unique, par suite d'un accord entre l'usufruitier et le nu propriétaire de ne faire qu'une vente pour le tout, afin de transférer la totalité de la propriété à l'acquéreur, sauf le partage entre eux du prix d'acquisition suivant les droits de chacun, le privilège du vendeur subsiste encore au profit de l'héritier de l'usufruitier après que l'usufruit a pris fin par le décès de ce dernier. On n'est pas fondé, pour se soustraire à cette conséquence, à prétendre qu'il y a eu deux ventes séparées, l'une s'appliquant à l'usufruit et l'autre à la nue propriété, lorsque le contraire résulte des faits et circonstances de la cause que les juges avaient le droit exclusif d'interroger et d'apprécier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Darroussy et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 juillet 1855.)

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — RÉSERVE PAR LA FEMME DE REPRENDRE SES APPORTS FRANC ET QUITTES DE TOUTES DETTES.

La femme qui s'est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et qui s'est réservée, par une clause expresse de son contrat de mariage, le droit de reprendre, en exemption de toutes dettes et charges, la généralité des valeurs provenues de son chef, quand même elle se serait obligée ou aurait été condamnée conjointement avec son mari, a fait une stipulation qui n'a rien de contraire aux art. 1357, 1358, 1359 et 1390 du Code Napoléon. Elle rentre dans la généralité des termes de l'art. 1497 du même Code. Une telle réserve était claire et sans ambiguïté. Elle avait été suffisamment expliquée, et ainsi elle leur était opposable. La femme a donc pu, après sa séparation de biens prononcée par suite de la faillite de son mari, et après renonciation à la communauté, reprendre ses apports francs et quittes de toutes dettes et charges, alors même qu'elle s'y était personnellement obligée. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 31 juillet 1855.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Mimerel, du pourvoi du sieur Clouet contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

SUCCESSION INDIVISE. — COHÉRIER *negotiorum gestor*. — ACQUISITION. — PARTAGE PAR ATTRIBUTION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. Le cohéritier qui, pendant l'indivision, était le *negotiorum gestor* de ses cohéritiers, et qui avait acheté, avant qu'elle eût cessé, les droits de ses tantes dans la succession à partager, a pu être considéré comme les ayant acquis dans l'intérêt commun de l'héritier, alors que les experts chargés d'opérer le partage avaient émis dans leur rapport la déclaration qu'ils n'avaient été faite par lui-même et lorsque, d'ailleurs, cette déclaration résultait, pour les juges de la cause, des écritures significatives dans les cours de l'instance. En supposant que la mention faite dans le rapport des experts ne dût pas être considérée comme une preuve suffisante de la déclaration dont il s'agit, les juges ont pu fonder leur décision sur le procès.

II. Opérer le partage par lots et par le tirage au sort est sans doute le droit commun; mais il n'est pas interdit aux parties majeures et maîtresses de leurs droits d'y procéder par voie d'attribution, si ce mode leur paraît plus convenable. Ainsi, un cohéritier n'est pas recevable à attaquer un partage qui, de son consentement, a été fait par voie d'attribution. Ce consentement a pu être induit des circonstances de la cause, et notamment de ce fait que deux des cohéritiers ayant demandé le partage par attribution, il y a été procédé sans opposition de la part du troisième cohéritier, qui, plus tard, est venu en demander la nullité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Thiercelin, du pourvoi du sieur Desruels aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier.

RUISSEAU. — BARRAGE. — DEMANDE EN DESTRUCTION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

La demande formée par quelques riverains d'un ruisseau en destruction d'un barrage élevé par un autre riverain et qui modifie, à leur égard, l'usage des eaux, n'engage aucun intérêt général. Elle ne constitue qu'une contestation entre particuliers et qui est de la compétence exclusive des Tribunaux. L'autorité administrative n'est compétente, d'après les lois de la matière, que lorsqu'il s'agit de régler la jouissance des eaux dans l'intérêt de la généralité des riverains. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 27 novembre 1844.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Fabre (rejet du pourvoi des sieurs Laval et Lazard contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 avril.

FEMME COMMUNE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ENTRE LE MARI ET LA FEMME. — COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

I. La femme mariée sous le régime de la communauté légale ne peut être l'associée en nom collectif de son mari.

II. L'acte de société consenti par elle est nul, et cette nullité est d'ordre public. En conséquence, tout compromis consenti par la femme, ensemble toute sentence rendue sur ce compromis doivent être annulés à son égard, malgré la clause de renonciation à l'appel.

Ces questions, sur lesquelles il n'existe que peu de précédents judiciaires, offrent un grand intérêt au double point de vue du droit et de la pratique.

En 1831, les frères Belhomme ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chamoi-

...annon, amonier de la maison d'arrêt, et l'abbé Serre, parolier de l'Hôtel-Dieu, se sont présentés à l'accusé...
L'écouteur des notes œuvres et ses aides ont procédé à la fatale toilette, pendant laquelle le condamné a montré un cynisme extrême. Vers six heures du matin...

— BROME (Lyon). — Divers arrêtés de police défendent formellement aux voitures de place de couper les détachements de troupes.
Durand, cocher de l'omnibus n° 10 de la Compagnie générale, passant, le 28 janvier dernier, sur la place Tholozan, oubliant complètement cette interdiction, car, non content d'avoir dispersés les tambours et les clairons d'un bataillon du 12^e ligne qui se dirigeait sur le pont Morand...

— GIRONDE (Bordeaux). — Sous ce titre : « Un enfant volé depuis treize ans, » le *Mémorial bordelais* publie les détails suivants :
« Le juge d'instruction de Cologne vient d'adresser à l'autorité de Bordeaux un rapport auquel il ressort les faits que voici :
« Une troupe d'artistes ambulants était dernièrement à Cologne, sous la direction d'un sieur Redoh Vulgo, et donnait en plein vent des représentations.
« Un membre de cette troupe rompit avec le directeur, et voulut entraîner avec lui un jeune homme de quinze ans environ, lui disant que les époux Redoh Vulgo n'étaient point ses parents, qu'il avait été volé, et qu'il y avait environ treize ans, à Bordeaux, et que son véritable père se nomme Louis Moll.
« Ces révélations étant parvenues jusqu'à l'autorité, le juge d'instruction a fait appeler le jeune homme, qui lui a répondu qu'il se souvenait d'avoir autrefois joué devant une grande maison. Le révélateur seul a persisté dans ses déclarations. Les époux Redoh Vulgo ont affirmé que ces assertions étaient fausses.
« Enfin, le jeune homme, que pareille révélation fit réfléchir, est parvenu à s'échapper de la troupe dont il faisait partie, et se dirige dans ce moment vers notre ville, où peut-être il retrouvera sa famille.
« Ce genre de vol était assez commun il y a une quinzaine d'années pour faire supposer qu'il y a dans tout ceci un fond de vérité »

ÉTRANGER.

Russie (Saint-Petersbourg), 4 avril. — L'empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, vient de rendre une ordonnance qui décide qu'à la deuxième section du ministère de l'intérieur (lequel comprend les affaires générales et se compose de deux sections), il sera ajoutée une troisième section, spécialement destinée à faire constater toutes les contraventions qui seraient commises à l'orthodoxie.

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Hambourg), 14 avril. — Le 5 de ce mois devait avoir lieu l'exécution du nommé Jean-Guillaume-Arnaud Timm, âgé de trente-deux ans, condamné à mort pour divers assassinats accompagnés de vol, commis par lui la nuit sur la voie publique.

La veille au matin, suivant l'usage immémorial constamment suivi dans toute l'Allemagne septentrionale, on fit à Timm ses fers, on lui remit des vêtements amples et commodes, et on lui annonça qu'à cinq heures de l'après-midi on lui servirait ce que l'on appelle vulgairement le *dernier dîner du condamné*, c'est-à-dire un repas dont la personne condamnée à la peine capitale a le droit de composer elle-même le menu, et auquel on lui sert, autant que possible, les mets dont elle a fait choix.

Timm indiqua sur un morceau de papier quelques mets très simples, et le remit au geôlier. Ensuite on introduisit auprès de lui un prêtre du culte luthérien, culte auquel il appartenait. Il eut avec cet ecclésiastique une conférence assez longue, puis il communia. A l'heure dite, on servit à Timm son dernier dîner; il en mangea très peu, et le repas fini, il demanda un fauteuil qui lui fut aussitôt apporté, toujours en vertu du vieux principe qui subsiste chez nous, qu'il faut se servir autant que possible les vingt-quatre dernières heures de la vie du condamné à mort, afin que rien ne l'empêche de réfléchir sur l'état où il se trouve et de se réconcilier avec Dieu. Timm s'assit dans le fauteuil et y resta immobile, les bras croisés, et en apparence plongé dans une profonde méditation. Vers neuf heures du soir, il demanda un cigare qui lui fut remis.

Quand il en eut fumé à peu près la moitié, il dit au geôlier, qui le gardait à vue, qu'il avait soif, et le pria de lui donner un verre d'eau. Le geôlier sortit et revint bientôt un verre d'eau à la main, mais au moment où il passait le seuil de la porte, Timm s'élança d'un bond sur lui, le renversa et courut se précipiter par l'une des croisées de la cellule dans laquelle Timm était détenu est et dans sa chute il se cassa la jambe gauche à deux endroits et se foula la main droite.

Lorsqu'on le releva, on constata qu'il avait encore à la bouche son cigare allumé. On le transporta à l'infirmerie où se trouvait le geôlier, MM. Rafen et Alberts, qui se précipitèrent à son secours. En même temps, les autorités judiciaires, instruites de ce qui s'était passé, en firent un rapport au sénat, qui, sur-le-champ, à onze heures du soir, fut convoqué pour

décider si l'exécution de Timm, fixée au lendemain matin, devait avoir lieu, oui ou non. Le sénat, après être resté réuni pendant quatre heures, décida qu'attendu que, d'un côté, l'acte de désespoir commis par Timm aurait pu être déterminé par un accès d'aliénation mentale qui l'aurait privé de l'usage de sa liberté morale, et que, d'un autre côté, il était nécessaire d'informer sur le défaut de surveillance dont s'était rendu coupable le geôlier auquel la garde de Timm était confiée, il serait sursis à l'exécution jusqu'à nouvel ordre.

En attendant, Timm continua de recevoir les soins des chirurgiens de la police, MM. Rafen et Alberts, et, en outre, on le fit observer par deux médecins de la maison de santé de Sainte-Catherine, qui lui firent plusieurs visites par jour. Ceux-ci, au bout d'une semaine, adressèrent au sénat un rapport, dans lequel ils disaient qu'ils n'avaient découvert en Timm aucun symptôme d'aberration de l'esprit.

En conséquence, le sénat ordonna que l'exécution de Timm aurait lieu ce matin. Timm en reçut la notification avec la plus grande impassibilité; il se borna à dire : « C'est bien ! » Jusque-là il avait constamment refusé d'expliquer pourquoi il s'était jeté par la fenêtre; mais, lorsque dans la soirée d'hier on lui réitéra plusieurs fois la même question, il répondit tantôt qu'il l'avait fait pour se suicider, tantôt pour s'évader.

Ce matin, à sept heures, Timm, dont la jambe venait d'être pansée de nouveau, fut placé dans un fauteuil, le dos tourné vers la place d'exécution, et porté par deux aides du bourreau sur l'échafaud, au pied duquel ils le déposèrent. Là, M. le pasteur Croppins lui adressa quelques paroles, et ensuite lui donna la bénédiction. Pendant que le vénérable prêtre tenait ses mains étendues au-dessus de la tête du patient, celui-ci dit d'un ton brusque : « Mais achevez donc, ma jambe me fait souffrir horriblement ! »

Les aides de l'exécuteur montèrent Timm, toujours assis dans le fauteuil, jusque sur la plate-forme de l'échafaud; on l'attacha à la planche fatale, qui, à l'instant même, fit bascule, et, deux secondes après, l'expiation était accomplie.

Les restes mutilés de Timm ont été placés dans un cercueil de sapin enduit de goudron, et transportés par des gardes de nuit au cimetière général, où on les a enterrés dans le coin réservé aux suppliciés. L'échafaud a été immédiatement démonté et enlevé, et bientôt il ne restera plus d'autres vestiges du supplice que quelques taches de sang sur le pavé.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Hippolyte Jean Penel, âgé de 37 ans, né à la Chapelle (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Philippeaux, 21, profession de fabricant de parapluies (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé John Barley, âgé de 50 ans, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue de Sèze, 4 et 6 (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Un individu désigné sous le nom de Le Matelot (absent), déclaré coupable d'adultère, en février 1854, commis un vol conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans un bâtiment servant à l'habitation, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Georges-Hippolyte Poncau, âgé de vingt ans, sans domicile ni résidence connus, profession d'ouvrier peintre (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, commis à Paris des vols conjointement, la nuit, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Jules Bertrand, âgé de 21 ans, ayant demeuré à Paris, rue du Verbois, 53, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, à Paris, commis des vols, la nuit, conjointement, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Charles-François Brustlée ou Brusset, âgé de 27 ans, né à Nancy (Meurthe), ayant demeuré à Paris, rue du Verbois, 53, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, à Paris, commis des vols, la nuit, conjointement, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Joseph Friès, ayant demeuré à Paris, rue de Moscou, 10, déclaré coupable d'adultère, depuis moins de dix ans, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage, fait sciemment, de la pièce fausse, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 464 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé François Durand, âgé de 29 ans, né à Lons-le-Saulnier (Jura), ayant demeuré à Paris, rue Moutfard, 259, profession de garçon jardinier (absent), déclaré coupable

d'adultère, en 1854, à Paris, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage, fait sciemment, des pièces fausses, a été condamné par contumace à six ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 464 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Jean Givisty, âgé de 40 ans, né à Condou (Aveyron), ayant demeuré à Clichy (Seine), rue du Bois, 15, profession de batteur en grange (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1853, à Clichy, volontairement porté un coup et fait une blessure au sieur Morel, desquels coup et blessure il est résulté pour ce dernier une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Beaumont-Morris, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue de Larochehoucault, 42, profession de commis-principal (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1854, à Paris, détourné, au préjudice de M. James Meyer de Rothschild, dont il était commis, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à charge de les rendre, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 février 1856.

Le nommé Charles-Philippe Tortevoix, âgé de 24 ans, né à Loches (Indre-et-Loire), ayant demeuré à Paris, rue Mogador, 3, déclaré coupable d'adultère, en 1854, à Paris, détourné, au préjudice du sieur Quillet, dont il avait appreni, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à charge de la rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

REPOSE

aux demandes de renseignements adressés à la SOCIÉTÉ PHOCÉENNE.

1° LA SOCIÉTÉ PHOCÉENNE est une COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES, ayant pour but l'exploitation de BATEAUX A VAPEUR construits d'après les derniers perfectionnements de la science;

2° CES BATEAUX A VAPEUR, d'un tonnage relativement peu élevé, doivent être affectés au TRANSPORT DES MARCHANDISES dans tous les ports de la Méditerranée et de l'Orient;

3° LES PROPORTIONS DU TONNAGE, tout en constituant une économie suffisante sur les frais généraux, permettent de multiplier les voyages, d'opérer les chargements avec rapidité et d'accroître les bénéfices très considérables que réalisent toutes les entreprises maritimes;

4° LES NAVIRES sont toujours ASSURÉS ainsi que les FRET, ce qui rend toute chance de pertes impossible;

5° DEUX NAVIRES sont actuellement construits et sont apportés à la Compagnie par les directeurs-fondateurs;

6° DES COMPTOIRS ÉTABLIS par les directeurs-gérants, dans les principales villes maritimes de la Méditerranée, assurent aux bateaux de la Compagnie des chargements préparés à l'avance;

7° LE CAPITAL est fixé à 2,500,000 fr.; il pourra être successivement augmenté. Les nouvelles émissions sont réservées de préférence aux actionnaires primitifs;

8° LES ACTIONS sont de 250 fr. au porteur;

9° LEUR ÉMISSION a lieu au PAIR;

10° ELLES JOUISSENT D'UN INTÉRÊT DE CINQ POUR CENT payé semestriellement à Paris et à Marseille;

11° TOUTE DEMANDE d'action non accompagnée d'un versement de 50 fr. par action sera considérée comme non avenue;

12° UN SECOND VERSEMENT de 75 fr. par action est exigible dans les 8 jours qui suivront l'avis de répartition.

On souscrit à Paris, chez MM. B. ALLEGRI et C^e, banquiers, rue Richer, n° 18.

A Marseille, chez MM. Altaras, Caune et C^e, rue Paradis, n° 110.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries, en billets de Banque ou en valeurs à vue sur Paris ou sur Marseille par lettres chargées à la poste.

— A partir du 22 avril 1856, l'étude de M^e Emile Adam, avoué près le Tribunal civil de la Seine, sera transférée rue de Rivoli, 110, à Paris.

— M. Henri Cessein a été nommé, par décret du 2 avril 1856, aux fonctions d'avoué de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Lombard, et a prêté serment en l'audience du 16 du même mois.

— On lit dans le *Journal des Débats* : « Les chemins de fer de la France, de la Suisse et de l'Allemagne vont être reliés aux lignes ferrées de l'Italie. Les études faites à différents points de vue par les ingénieurs des Etats intéressés ont démontré que la vallée du Rhône et le passage par le Simplon offraient une incontestable supériorité sur les autres projets pour rattacher tous les réseaux de chemins de fer qui restent interrompus, au nord et au sud des Alpes, entre Marseille et Vienne.

« On assure que la compagnie qui a réuni toutes les concessions de ce réseau de jonction pourra livrer la ligne aux voyageurs dans moins de deux années.

« Elle reliait ainsi les chemins de Lyon à Genève, de Dijon à Salins, de Strasbourg à Bâle au chemin lombardo-venitien, à celui de Turin à Gènes et au Victor-Emmanuel. Par la construction de cette ligne de jonction, Genève, Lausanne, Bâle et Berne ne seraient plus qu'à quelques heures de Turin et de Milan, et l'on verrait bientôt une active et féconde circulation s'établir entre des populations nombreuses, des villes de premier ordre, de grands Etats, privés jusqu'à ce jour de communications faciles.

« L'achèvement de toutes les lignes qui rayonnent sur le passage du Simplon et sur la vallée du Rhône rend nécessaire et opportune l'exécution de la jonction proposée, et semble créer au moment de la paix, entre l'Italie et l'Europe centrale, de nouvelles conditions de rapports dont il est facile de prévoir le puissant développement et les heureuses conséquences. »

Bourse de Paris du 16 Avril 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes entries for Paris à Orléans, Nord, Est, etc.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de Bretagne, 44, boulevard Montparnasse. — Service au 20 avril. Départs de Paris : Pour Chartres, à 7 h. 30, 8 h. 30, 11 h. 30, 4 h. 30, 8 h. — Pour le Mans, 8 h. 30, 11 h. 30, 4 h. 30 et 8 h. — Pour Laval et Alençon, 8 h. 30, 11 h. 30 et 8 h. — Départs pour Paris : D Alençon, à 8 h., 1 h. 10 et 8 h. 45. — De Laval, à 7 h. 15, 12 h. 30 et 8 h. 15. — Du Mans, à 6 h., 10 h. 15, 3 h. 25 et 11 h. — De Chartres, à 6 h. 30, 9 h. 55, 7 h. 20 et 12 h. 15.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en 3 actes de M. Scribe, musique de M. Aubert, joué par M^{lle} Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, M^{lle} Lemercier, Felix et Bella.

— ODEON. — Chaque soir on applaudit le drame en vogue Michel Cervantes, avec Tisserant et M^{lle} Berengère, et la gracieuse comédie de M. P. Juillerat, le Lièvre et la Tortue.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Jeudi, la Fanchonnette, opéra-comique en 3 actes de M. Clapissin, joué par MM. Montjauze, Prilleux, Girardot, Cabel, M^{lle} Miolen-Carvalho et M^{lle} Brunet. Demain, la 2^e représentation du Chapeau du Roi, opéra-comique en 4 actes.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, M. le Sac et M^{lle} la Braise, joué avec un bien grand succès par MM. Leclère, Lassagne, Christian et M^{lle} Duclay et Dubuisson.

— CAIRÉ. — Ce soir, 1^{re} représentation (reprise) du Sonneur de Saint-Paul, par M. Frédéric Lemaître.

— JARDIN MARILLÉ. — Samedi, 19 avril, reprise des soirées dansantes. Répertoire musical complètement inédit; agrandissement du jardin; décorations splendides; éclairage nouveau.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Par droit de conquête, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. THÉÂTRE-ITALIEN. — Medea.

ODEON. — Michel Cervantes, le Lièvre et la Tortue. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, le Collier. VARIÉTÉS. — M. le Sac et M^{lle} la Braise.

GYMNASÉ. — François. PALAIS-ROYAL. — Le Bourreau, le Roman, Un Monsieur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Sang mêlé. AMBIGU. — Le Paradis perdu.

CAIRÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire. FOLIES. — M^{lle} Jordonne, Cricri, un Scandale, le Médecin. DÉLASEMENTS. — Vous allez voir, la Pensée.

LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon. FOLIES-NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles. BOUFFES PARISIENS. — Tronb-Alcazar, Pepito, le Thé. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SALLE SAINTÉ CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

